

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 305

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE A « SYNDICAT DE L'APPELLATION BOURGOGNE COULANGE LA VINEUSE » LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE LA GUINGUETTE de FLEUR DE VIGNES A L'ABBAYE SAINT GERMAIN

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 24 mai 2025, formulée par Monsieur Valentin Vernin, Co-président du SYNDICAT DE L'APPELLATION BOURGOGNE COULANGE LA VINEUSE,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Valentin Vernin, Co-président du SYNDICAT DE L'APPELLATION BOURGOGNE COULANGE LA VINEUSE, est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**La Guinguette de Fleur de Vigne
qui aura lieu : Abbaye Saint Germain**

le samedi 24 mai 2025 de 17 h 00 à 23 h 30.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Valentin Vernin, Co-président du SYNDICAT DE L'APPELLATION BOURGOGNE COULANGE LA VINEUSE peut encore déposer 4 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Valentin Vernin, Co-président du SYNDICAT DE L'APPELLATION BOURGOGNE COULANGE LA VINEUSE

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.